



Les seuils du régime micro-entrepreneur ou auto-entrepreneur : précisions importantes

Dans cet article :

Les seuils d'application du régime : le principe



Les seuils d'application du régime : le principe

L'entrepreneur sous le statut juridique de l'entreprise individuelle, devra, pour bénéficier **du régime du micro-entrepreneur**, ne pas dépasser un chiffre d'affaires annuel, l'année précédente et l'avant dernière année, de :

- **188 700 €** pour :
 - les activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place,
 - les prestations d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, meublés de tourisme).
- **77 700 €** pour :
 - les autres prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
 - les professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).

Le chiffre d'affaires s'entend "**hors taxe**"; il s'agit du **chiffre d'affaires annuel réellement encaissé** sur son compte bancaire et non celui facturé.

Le micro-entrepreneur est en **franchise en base de TVA** et ne peut déduire ses charges au réel, elles sont déductibles du résultat de l'entreprise, mais de façon forfaitaire.

Si l'activité est mixte (vente de marchandises et prestations de services par exemple) :

- le CA global annuel ne doit pas excéder 188 700 €,

- et, à l'intérieur de ce CA global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 77 700 €.

Si les 2 activités relèvent du même plafond de chiffre d'affaires, le CA global ne devra pas dépasser 188 700 € ou 77 700 €.

Les micro-entrepreneurs relevant du secteur du bâtiment et certains artisans entrent dans la catégorie des **activités mixtes** lorsqu'ils fournissent les matériaux entrant à titre principal dans l'ouvrage à exécuter : maçons, menuisiers, peintres, ébénistes, etc.

En revanche, lorsqu'ils ne fournissent que des produits accessoires, le CA global ne doit pas dépasser 77 700 € : cordonniers, teinturiers, blanchisseurs, imprimeurs ne fournissant pas le papier, etc. Ils n'auront dans ce cas qu'une seule **comptabilité ultra simplifiée** à tenir.

Si 2 activités distinctes, n'ayant aucun rapport l'une avec l'autre, sont exercées, la même règle doit être appliquée mais 2 livres de recettes différents devront être tenus.



Bon à savoir

La seconde loi de finances rectificative du 25 avril 2020, précise que les aides versées par le fonds de solidarité pendant l'état d'urgence sanitaire ne rentrent pas dans le calcul des seuils de chiffre d'affaires et sont exonérées d'impôt sur le revenu, et de toutes les contributions et cotisations sociales.

Les seuils applicables la première année d'activité

Les seuils indiqués ci-dessus correspondent au seuil de chiffre d'affaires d'une année civile entière. Si vous créez votre activité en cours d'année, ils devront être ajustés au prorata du temps d'exercice de l'activité.

Calculez les seuils applicables en fonction de la date de début de votre activité : [cliquez-ici](#)

Le dépassement des seuils

L'entreprise restera en année N au régime fiscal de la micro-entreprise si son chiffre d'affaires annuel de l'année précédente (N-1) ou de l'avant dernière année (N-2) ne dépasse pas :

- **188 700 €** pour les livraisons de biens, les ventes à emporter ou à consommer sur place ou les prestations d'hébergement,

- **77 700 € pour les autres prestations de services.**

En conséquence, le régime de la micro-entreprise s'appliquera donc en année N dans deux situations :

- 1) quand le CA réalisé en année N-1 est inférieur à 77 700 € ou 188 700 € selon l'activité,
- 2) quand le CA réalisé en année N-1 est supérieur à ces limites, et que celui de N-2 n'a pas dépassé ces seuils.

Si l'entreprise déclare pendant 2 années consécutives un chiffre d'affaires supérieur à **188 700 €** pour une activité de livraisons de biens, de ventes à emporter ou à consommer sur place ou de prestations d'hébergement, ou supérieur à **77 700 €** pour les autres activités, elle sera soumise au **régime réel d'imposition** ou au **régime de la déclaration contrôlée**, pour les professions libérales, à compter du 1^{er} janvier qui suit ces 2 années.

Pour en savoir plus sur le régime fiscal de la micro-entreprise

Publié en janvier 2023

> Outils les plus utilisés



Comment financer mon projet de création ou reprise d'entreprise ?



Aide au choix d'un statut juridique



Test : le régime micro-entrepreneur est-il fait pour vous ?



Librairie

> On vous recommande aussi :

- Nouvelle aide à l'installation des commerces en zone rurale
- RGPD : l'accompagnement personnalisé de la Cnil
- Précision sur le crédit d'impôt énergétique
- Accord d'intéressement dématérialisé : exonérations sans délai
- Nouvelle possibilité de rééchelonnement du PGE en 2023

Créer votre Pass Cap Créa

Découvrir →

Bpifrance Création, Préparez-vous à réussir votre création d'entreprise !

Recevez votre newsletter directement dans votre boîte mail

Votre adresse email

email adresse

OK →

☐ Votre adresse e-mail est uniquement utilisée pour vous envoyer notre newsletter et des informations sur les activités de Bpifrance Création. Vous pouvez toujours utiliser le lien de désinscription inclus dans la newsletter.

Suivez [Bpifrance.fr](https://bpifrance.fr) !



© Bpifrance Création 2023

Qui peut m'accompagner ?

Créer un compte

Actualités

Lexique

Librairie

Moments de vie

Encyclopédie

Nos webinaires

Activités réglementées

CGU

[Mentions légales](#) | [Nous contacter](#) | [CGU](#) | [Données personnelles](#) | [Gestion des cookies](#) | [Presse - Bpifrance](#) | [Big média](#)